ABCL DISTRIBUTION
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 50 000,00 euros
Siège social : 5 Avenue du Maréchal Juin – 42800 RIVE DE GIER
Société en formation

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- **La société RSAL INVEST,** Société par actions simplifiée au capital de 1 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE sous le numéro 944 635 697, dont le siège social est situé 4 Chemin de la Provende à SAINT-MARTIN-LA-PLAINE (42800), prise en la personne de son Président, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération de l'Assemblée générale en date du 10 juin 2025,

ET

- **La société CRM INVEST HOLDING,** Société à responsabilité limitée au capital de 200 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE sous le numéro 788 584 431, dont le siège social est situé 1388 Route de Cellieu, La Faverge à LA GRAND-CROIX (42320), prise en la personne de son Gérant, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération de l'Assemblée générale en date du 10 juin 2025,

ET

- **Monsieur Laurent MERCIER,** né le 8 septembre 1981 à ROANNE (42), de nationalité française, demeurant 21 rue des Poilus à SAINT-CHAMOND (42400),

Marié à Madame Sylvie Juliette TERRIER, le 25 août 2005, à la Mairie de SAINT-CHAMOND (Loire), sous le régime de la participation aux acquêts suivant contrat reçu par Maître Nicolas BLANCHON notaire à CHONAS-L'AMBALLAN (38), le 1er juillet 2005 ; ce régime n'ayant pas fait l'objet de modification depuis ;

ONT ETABLI ainsi qu'il suit les **STATUTS** d'une **SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**, qu'ils ont décidé de constituer.

TITRE PREMIER
FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE UN - FORME

Il est formé par les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une **SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE** (ci-après désignée la « Société »), qui sera régie par les lois et règlements en vigueur et plus spécifiquement par les dispositions des articles L227-1 à L227-20 et L244-1 à L244-4 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Cette Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE DEUX - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La fabrication et la vente en gros et détail de boissons gazeuses et sirops ;
- L'achat et la vente en gros et détail, d'eaux minérales et de jus de fruits ;
- La vente en gros et détail de vins et spiritueux, de whisky, de bières, de crèmes de fruits et de tous articles de cave ;
- La vente en gros et détail de thés et cafés ;
- L'activité d'entrepositaire agréé en alcools et boissons alcooliques, en bières ou mélanges de bières et de boissons non alcoolisées ;
- La vente de tous produits en lien avec les activités ci avant décrites, tel que glaçons, accessoires, produits jetables et/ou réutilisables... ;
- La location de tout type de biens mobiliers, matériels, accessoires et équipements pour réceptions et/ ou organisation d'événements et/ou pour animations de toute nature ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe et susceptibles d'en favoriser la réalisation.

ARTICLE TROIS - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est :

« ABCL DISTRIBUTION »

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi comporter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où la Société est immatriculée.

ARTICLE QUATRE - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

5 Avenue Maréchal Juin
42800 RIVE DE GIER

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président qui est, alors, autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Il peut être transféré en tout autre lieu en vertu d'une décision des associés statuant dans les conditions des décisions collectives extraordinaires des associés telles que prévues dans les présents statuts.

ARTICLE CINQ - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ANS, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.
UN (1) AN au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la Société, peut constater l'intention des associés de proroger la Société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de TROIS (3) MOIS, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la Société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la Société ainsi prorogée.

TITRE DEUX
APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE SIX - APPORTS

Au titre de la constitution de la Société, il est apporté à la Société :

- **Apport en numéraire :**

 - **La société RSAL INVEST** apporte la somme de :
 VINGT CINQ MILLE EUROS 25 000,00 €

 - **La société CRM INVEST HOLDING** apporte la somme de :
 VINGT DEUX MILLE CINQ CENT EUROS 22 500,00 €

 - **Monsieur Laurent MERCIER** apporte la somme de :
 DEUX MILLE CINQ CENT EUROS 2 500,00 €

 Soit au total une somme en numéraire de :
 CINQUANTE MILLE EUROS 50 000,00 €

Lesdits apports en numéraire correspondent à CINQUANTE MILLE (50 000) actions de numéraire, d'une valeur nominale de UN EURO (1,00 €) chacune, souscrites en totalité et libérées en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 17 juin 2025 par la banque CAISSE D'EPARGNE LOIRE DROME ARDECHE, Agence de SAINT-ETIENNE, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

Cette somme sera retirée par le Président de la Société sur présentation du certificat du greffier du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE SEPT - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CINQUANTE MILLE EUROS (50 000,00 €).

Il est divisé en CINQUANTE MILLE (50 000) ACTIONS de UN EURO (1,00 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 50 000.

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE HUIT - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par voie d'apports en nature ou en numéraire, soit par incorporations de réserves. La collectivité des associés, par décision extraordinaire, est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital.
Si l'augmentation est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés statue aux conditions de majorité des décisions ordinaires.

La collectivité des associés peut déléguer au Président ou, au Directeur Général s'il existe, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans un délai de CINQ (5) ANS, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré, et les associés jouissent du droit préférentiel de souscription qui est accordé par la loi sur les sociétés commerciales.
Les droits de l'usufruitier et du nu-propriétaire sur le droit préférentiel de souscription sont réglés par l'article L225-140 du Code de commerce.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des dettes de la Société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le Président, certifié exact par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

Le délai accordé aux associés pour l'exercice du droit préférentiel de souscription ne peut être inférieur à QUINZE (15) JOURS de bourse à dater de l'ouverture de la souscription.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription. Elle statue à cet effet, et à peine de nullité de la délibération, sur le rapport du Président et celui du commissaire aux comptes de la Société s'il en existe un.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus » et les associés, ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports seront désignés, à l'unanimité des associés, ou, à défaut d'accord unanime des associés, par décision du président du Tribunal de Commerce, statuant à la requête du Président.

2. Amortissement du capital social

L'amortissement du capital social est effectué en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, au moyen des bénéfices ou réserves, à l'exclusion de la réserve légale. Cet amortissement ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action.

Les actions intégralement amorties sont dites « actions de jouissance ». Les actions intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, le droit au remboursement de leur valeur nominale. Elles conservent tous leurs autres droits.

3. Réduction du capital social

La réduction du capital social est autorisée ou décidée par une décision collective extraordinaire des associés, qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

La réduction du capital social peut avoir lieu, soit par voie de réduction, du nombre de titres, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions.

La collectivité des associés qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le Président à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler. Si la réduction du capital est opérée au moyen de la réduction du nombre de titres et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins.

TITRE TROIS
ACTIONS

ARTICLE NEUF - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société sont obligatoirement nominatives.
Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.
Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE DIX - INDIVISIBILITE DES ACTIONS – USUFRUIT

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.
Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés lors des décisions collectives des associes par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires des associés et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires des associés. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen d'information écrit permettant de rapporter la preuve de sa réception par le destinataire, adressé au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toutes les décisions collectives qui seraient prises après l'expiration d'un délai d'UN (1) MOIS suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

Par ailleurs, en cas de distribution de réserves, les sommes versées seront réparties entre le nu propriétaire et l'usufruit au regard de la valeur économique de l'usufruit, selon la méthode « Aulagnier ».

ARTICLE ONZE - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

2 - Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelle que main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

3 - Chaque action ouvre droit à une voix.

4 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

5 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE DOUZE - LIBERATION DES ACTIONS

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi.
Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

Ainsi, en cas d'augmentation de capital et, sauf décision contraire prise par la décision collective des associés, le montant des actions à souscrire contre espèces est payable au siège social :

- Un quart au moins de la valeur nominale, et le cas échéant, la totalité de la prime d'émission, lors de la souscription ;
- Et le surplus, en une ou plusieurs fois, sur les appels qui seront faits par le Président dans un délai maximum de CINQ (5) ANS à compter du jour ou l'augmentation de capital est devenue définitive.

Le souscripteur et les cessionnaires successifs sont tenus solidairement avec le titulaire envers la Société du montant non libéré des actions, sauf recours contre ce dernier.
Doivent être intégralement libérées lors de leur création, les actions provenant de l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, les actions d'apports, ainsi que les actions de numéraire dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'une libération en espèces.

2 - A défaut par un associé d'effectuer à leur échéance les versements exigibles, le Président, ou le Directeur Général s'il existe, le met en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à son dernier domicile connu, de verser les sommes dues.
UN (1) MOIS après cette mise en demeure restée sans effet, la Société peut, sans aucune autorisation de justice, poursuivre la vente des actions sur lesquelles les versements n'ont pas été effectués, conformément à l'article L228-27 du Code de commerce.

La Société peut agir par voie de l'action personnelle contre l'associé défaillant et, le cas échéant, contre les précédents propriétaires des actions non libérées encore tenus solidairement avec l'associé défaillant. Elle peut exercer cette action soit avant, soit après, soit en même temps que la vente des actions pour obtenir tant le paiement de la somme due que le remboursement des frais exposés.

Les actions sur lesquelles les versements appelés n'ont pas été effectués cessent d'être admises au transfert.
A partir du jour de l'expiration d'un délai de TRENTE (30) JOURS suivant la mise en demeure et jusqu'au paiement effectif, ces actions cessent de donner droit à l'admission et au vote dans les décisions collectives des associés et sont déduites pour le calcul du quorum.
Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attaches à ces actions sont suspendus.

Les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal français, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE QUATRE
CESSION - TRANSMISSION -

ARTICLE TREIZE - DEFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, il est convenu des définitions ci-après :

1 - « ***Cession*** » : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, donation, succession, augmentation de capital social, souscription au capital social, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

2 - « ***Action ou Valeur mobilière*** » : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelle que manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

3- Par « **Associé majoritaire** », on entend tout associé détenant au moins 45 % du capital social.
Par « **Associé minoritaire** », on entend tout associé détenant au maximum 10 % du capital social.

ARTICLE QUATORZE - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE QUINZE - PREEMPTION

1- Toute Cession des Actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés de la Société, et ce, dans les conditions ci-après, sauf à ce que le projet de Cession ait recueilli préalablement l'accord unanime et écrit de tous les associés.

2- Droit de préemption en cas de cession des actions détenues par un Associé majoritaire

2.1. Si un Associé majoritaire envisageait de céder tout ou partie de ses actions, l'autre Associé majoritaire (ou toute personne physique ou morale qu'elle se substituerait sous réserve qu'elle en détienne le contrôle), bénéficierait d'un droit de préemption.

L'associé cédant notifie au Président et aux associés de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession d'actions mentionnant :

- le nombre d'Actions concernées, et le cas échéant, le fait que la cession d'actions confèrera ou sera susceptible de conférer le contrôle de la Société au sens de l'article L233-3 du Code de commerce ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité, ou s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix, les conditions de paiement et les conditions de la cession projetée.

Si l'autre Associé majoritaire entend exercer son droit de préemption, il doit notifier, par lettre recommandée avec avis de réception, sa décision au Cédant et à la Présidence de la Société dans les trente (30) jours de la notification émanant du Cédant, en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.
En l'absence de notification dans ce délai, l'Associé majoritaire est réputé avoir renoncé à exercer son droit de préemption.

L'Associé cédant devra adresser à la Société, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de cette notification, les ordres de mouvement portant sur les actions préemptées ; l'inscription au compte de l'Associé majoritaire acquéreur sera effectuée dès réception desdits ordres de mouvement.

En cas d'exercice du droit de préemption prévu par cet article, le Cédant ne peut, en aucun cas, se prévaloir d'un droit de repentir lui permettant de renoncer à la cession des actions.

2.2. Si l'autre Associé majoritaire n'exerce pas son droit de préemption ou s'il l'exerce que sur une partie seulement des titres proposés à la vente, l'Associé minoritaire pourra acquérir suivant le cas, la totalité des titres ou seulement la partie des titres non préemptés.

En conséquence, si l'autre Associé majoritaire n'exerce pas son droit de préemption ou s'il l'exerce sur une partie seulement des titres proposés à la vente, l'Associé majoritaire qui cède ses titres doit en informer la présidence et l'Associé minoritaire, dans les trente (30) jours de la notification de l'autre Associé majoritaire sur l'exercice de son droit de préemption ou dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la notification émanant du Cédant à défaut d'exercice de préemption par l'Associé majoritaire.

Si l'Associé minoritaire entend exercer son droit de préemption, il doit notifier, par lettre recommandée avec avis de réception, sa décision au Cédant et au Président de la Société dans les trente (30) jours de la notification, visée au paragraphe précédent, émanant du Cédant, en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

En l'absence de notification dans ce délai, l'Associé minoritaire est réputé avoir renoncé à exercer son droit de préemption.

L'Associé cédant devra adresser à la Société, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de cette notification, les ordres de mouvement portant sur les actions préemptées ; l'inscription au compte de l'Associé minoritaire acquéreur sera effectuée dès réception desdits ordres de mouvement.

En cas d'exercice du droit de préemption prévu par cet article, le Cédant ne peut, en aucun cas, se prévaloir d'un droit de repentir lui permettant de renoncer à la cession des actions.

3- Droit de préemption en cas de cession des actions détenues par un Associé minoritaire

3.1. Si un Associé minoritaire envisageait de céder tout ou partie de ses Actions, les Associés majoritaires (ou toute personne physique ou morale qu'ils se substituerait sous réserve qu'ils en détiennent le contrôle), bénéficierait d'un droit de préemption.

L'associé Cédant notifie au Président et aux associés de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de Cession d'Actions mentionnant :

- le nombre d'actions concernées, et le cas échéant, le fait que la cession d'actions confèrera ou sera susceptible de conférer le contrôle de la Société au sens de l'article L233-3 du Code de commerce ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité, ou s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix, les conditions de paiement et les conditions de la Cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trente (30) jours, pendant lequel les autres associés peuvent décider d'acquérir les Actions concernées. Ils doivent informer par lettre recommandée avec avis de réception, le Cédant de leur volonté d'acquérir les actions et des conditions d'acquisition (nombre d'actions, prix, conditions de règlement...) avant l'expiration du délai de trente (30) jours précité.

Les Associés majoritaires qui auraient exercé leur droit de préemption sur la totalité des titres de l'Associé sortant, pourront se substituer la Société pour l'acquisition des titres, par rachat desdits titres suivi de leur annulation dans le cadre d'une réduction de leur capital social.

A défaut de réponse avant l'expiration de ce délai, les Associés majoritaires seront réputés ne pas souhaiter acheter les actions.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'Actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.
Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'Actions dont la Cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés avoir été exercés pour les Actions concerné et l'associé Cédant est libre de réaliser la Cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification pour les Actions restantes, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue ci-après dans les présents statuts.

4- En cas d'exercice du droit de préemption sur tout ou partie des Actions concernées, la cession des Actions devra être réalisée au profit des associés ayant exercés leur droit de préemption, moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant, ou le cas échéant, en cas de contestation dudit prix ou en présence d'un projet de Cession à titre gratuit, moyennant un prix déterminé d'un commun accord entre les parties, ou à défaut, par expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.
En tout hypothèse, la cession devra être réalisée dans un délai de TRENTE (30) JOURS à compter de l'accord entre l'associé Cédant et le ou les associés sur le prix de cession des Actions.

Si la Cession n'est pas réalisée dans ce délai de TRENTE (30) JOURS, le Cédant pourra réaliser librement leur cession au cessionnaire envisagé, pendant un délai de DEUX (2) MOIS, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue ci-après dans les présents statuts. Le Cédant ne pourra toutefois pas se prévaloir de l'expiration de ce délai de TRENTE (30) JOURS susvisés, si le dépassement de ce délai est lié à son propre fait (tels que par son absence de coopération à la réalisation de la cession, etc),

5- En l'absence d'exercice du droit de préemption sur l'ensemble des Actions concernées, il est précisé que ce n'est qu'à l'expiration d'un délai de TROIS (3) MOIS après la date de réception de la notification de l'associé Cédant prévue ci-avant que le Cédant pourra réaliser librement leur cession au cessionnaire envisagé, et ce, pendant un délai de DEUX (2) MOIS, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue ci-après dans les présents statuts.
Passé ce délai de DEUX (2) MOIS, et si le Cédant souhaite toujours céder, il devra de nouveau mettre ses associés en mesure d'exercer leur droit de préemption, dans le respect de la procédure visée à l'alinéa 2 et 3 du présent article, c'est-à-dire en sauvegardant le droit de préférence donné aux associés.

6- Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession, liquidation de communauté ou transmission, entre vifs ou à cause de mort, que la cession ou la transmission se fasse à titre gratuit ou à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport de société et d'apport partiel d'actif.

La transmission de tous droits d'attribution en cas d'augmentation de capital social par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices, de tous droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, ou de toute renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées sont assimilées à la Cession des titres eux même et soumise, en conséquence, à l'exercice du droit de préemption dans les mêmes conditions que celles visées plus avant.

7- Toute cession effectuée en violation des droits de préemption susvisés est nulle.
En outre, l'associé Cédant contrevenant au droit de préemption pourra être tenu de céder la totalité de ses Actions dans un délai de TRENTE (30) JOURS à compter de la révélation de la violation de la présente clause, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait procédé à ladite cession. Cette cession devra respecter la procédure de préemption et d'agrément fixée dans les présents statuts.

8- Les associés peuvent, à l'unanimité, dispenser le cédant de mettre en œuvre la procédure de préemption susvisée.

ARTICLE SEIZE - AGREMENT DES CESSIONS

1 - Toute Cession (en ce compris toutes mutations), à titre onéreux ou gratuit, d'Actions et de Valeurs mobilières donnant accès au capital, y compris entre associés, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés, sauf à ce que le projet de cession ait recueilli préalablement l'accord unanime et écrit de tous les associés.
Il est précisé que concernant l'agrément en cas de décès d'un associé ou en cas de dissolution d'une société associée, il convient de se référer à l'article « DECES OU DISSOLUTION D'UN ASSOCIE » visé ci-après.
Les dispositions qui suivent sont applicables à toutes les Cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.
Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

2 - Le Cédant, dont les actions ou valeurs mobilières n'auraient pas été préemptées par un des associés en application de l'article 15 ci-avant, doit notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire ou du bénéficiaire, le nombre des Actions et de Valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective extraordinaire des associés.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée à l'associé Cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de notification dans les TROIS (3) MOIS qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la Cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de DEUX (2) MOIS à compter de la notification du refus, de faire acquérir les Actions et/ou les Valeurs mobilières donnant accès au capital objets du projet de Cession, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du Cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des Actions et de Valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le Cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la Cession de ses Actions et de Valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de SIX (6) MOIS à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé Cédant et le cessionnaire étant dûment appelés.

3 - La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

4 - Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.
En outre, l'associé Cédant contrevenant à la procédure d'agrément pourra être tenu de céder la totalité de ses Actions et de Valeurs mobilières donnant accès au capital, dans un délai de TRENTE (30) JOURS à compter de la révélation de la violation de la présente clause, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait procédé à ladite cession. Cette cession devra respecter la procédure de préemption et d'agrément fixée dans les présents statuts.

5 - Les associés peuvent, à l'unanimité, dispenser le Cédant de mettre en œuvre la procédure d'agrément susvisée.

ARTICLE DIX-SEPT - DECES OU DISSOLUTION D'UN ASSOCIE

1- En cas de décès d'un associé personne physique, et compte tenu de l'*intuitu personae* qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés, les actions de l'associé décédé pourront être acquises par les autres associés en proportion de leur détention dans le capital social (sauf accord contraire entre les autres associés), ou, le cas échéant, par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de TROIS (3) MOIS, à compter du décès de l'associé ou de la décision de dissolution de la société associée. Si les associés restant ne rachètent pas les actions de l'associé décédé, un ayant-droit ou ayant-cause d'un des associés, à la suite d'un décès, ne pourra pas devenir associé de la Société, sauf autorisation expresse et unanime des associés restant ou sauf si l'ayant- droit ou l'ayant – cause est déjà associé. Pour les ayants-droits ou ayants-causes d'un des associés, qui seraient déjà associés, ces derniers auront le choix entre recevoir les actions de l'associé décédé ou en percevoir la valeur.
Si les associés restant ne donnent pas leur autorisation, l'ayant-droit ou ayant-cause d'un des associés, a seulement droit à la valeur des droits sociaux du défunt.

Les héritiers devront notifier au Président de la Société, dans les SIX (6) MOIS du décès, leur qualité d'héritier et leur volonté ou non de devenir associé.

Le prix de rachat des actions par un associé ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties au regard de leur valeur au jour du décès de l'associé. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

2 - En cas de dissolution d'un associé personne morale ou du redressement judiciaire ou de la liquidation judiciaire d'un associé personne morale, les actions détenues par une société en cours de dissolution ou en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire devront être acquises par les autres associés, après application des procédures de préemption et d'agrément stipulées aux articles 15 et 16 ci-avant, ou, le cas échéant, par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de TROIS (3) MOIS, à compter de la décision de dissolution de la société associée et/ou du jugement prononçant l'ouverture d'une procédure collective.

Le prix de rachat des actions par un associé ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties au regard de leur valeur au jour de la décision de dissolution de la société associée ou du jugement prononçant l'ouverture d'une procédure collective. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE DIX-HUIT - ENGAGEMENT DES ASSOCIES DIRIGEANTS DE DEMISSIONNER DE LEURS MANDATS SOCIAUX

Sauf accord expresse contraire unanime des autres Associés, dans le cas où un Associé dirigeant céderait, volontairement ou non, la totalité de ses Actions dans la Société et qu'il occuperait parallèlement un mandat de direction (Président, Directeur général, Directeur Général Délégué, etc) au sein de la Société, il s'engage irrévocablement et volontairement à démissionner de son/ses mandat(s) social(aux) en cours au sein de la Société, dans un délai maximum de TRENTE (30) JOURS à compter de la date d'effet de la Cession de la totalité de ses Actions.
Il est toutefois rappelé qu'en cas de démission du mandat de Président de la Société, la démission ne prendrait effet qu'à partir de la nomination d'un nouveau Président pour le remplacer.

Par ailleurs, en cas de cession volontaire ou non des Actions par un Associé dirigeant qui aurait consenti, pour les besoins de la Société, des cautions ou garanties de toutes natures au cours de son/ses mandat(s) social(ux) dans la Société, les Associés restants et la Société s'engagent à tout mettre en œuvre pour permettre la levée desdites cautions ou garanties qui auraient été éventuellement prises sur sa tête.

ARTICLE DIX-NEUF - OBLIGATION DE SORTIE CONJOINTE

Dans le cas où, les Associés représentant ensemble au moins 95 % du capital social recevraient de quiconque qui serait un Tiers une offre d'acquisition portant sur la totalité des Actions de la Société (ci-après « l'Offre d'Acquisition Totale »), les Associés minoritaires devront céder la totalité de leurs Actions à la personne (ou toute personne qu'elle se substituerait) ayant formulé l'Offre d'Acquisition Totale (ci-après « l'Offrant ») dans les mêmes termes et conditions que ceux visés dans l'Offre d'Acquisition Totale (ci-après « l'Obligation de Sortie Totale »).
Le transfert des Actions interviendra à la date convenue avec l'Offrant. Les Associés minoritaires devront signer les actes de cession de la totalité des Actions dont ils sont propriétaires, contre encaissement du prix de cession.

ARTICLE VINGT- LOCATION D'ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L239-1 à L239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R239-1 du Code de commerce.
Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les cessions d'actions.
Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux décisions collectives des associés.
Le droit de vote appartient au bailleur dans les décisions collectives d'associés statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres décisions collectives d'associés. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Conformément aux dispositions de l'article R225-68 du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis UN (1) MOIS au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire et pouvoir intervenir dans toute décision collective des associés.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

TITRE CINQ
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE VINGT ET UN - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. Ses dirigeants sont, en outre, soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

1. Nomination

Le premier Président de la Société est désigné par acte séparé.

Le Président est ensuite désigné par décision collective ordinaire des associés.

Le Président n'est soumis à aucune limite d'âge.

2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président peut être limitée ou sans limitation de durée. Si elle est limitée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président doit déterminer si le mandat a une durée limitée ou non.

3. Rémunération

Le mandat de Président peut être exercé à titre gratuit ou rémunéré. Dans ce dernier cas, le montant de la rémunération et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire.

Le Président a le droit en outre au remboursement de ses frais de représentation, missions et déplacements, sur présentation des pièces justificatives.

4. Cessation des fonctions

Les fonctions de Président cessent par:

- la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de DEUX (2) MOIS. Ce délai pourra être réduit si la Société a pourvu au remplacement du Président dans un délai plus court; sa démission doit être notifiée à chaque associé par lettre recommandée ;
- le décès ou la dissolution ;
- l'incapacité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à TROIS (3) MOIS; cet état est établi lorsque le Président ne peut plus pourvoir seul à ses intérêts, droits et obligations dont il est chargée, en raison d'une altération de ses facultés mentales ou corporelles, médicalement constatée, l'empêchant d'exprimer sa volonté pendant une durée supérieure à TROIS (3) MOIS ;
- l'interdiction d'exercer les fonctions de Président;
- l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre du Président, si c'est une personne morale;
- une condamnation empêchant d'exercer ses fonctions;
- la révocation *ad nutum* ; le Président est révocable à tout moment, sans qu'il y ait besoin d'un juste motif, par décision collective ordinaire des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation. Toutefois, la révocation ne pourra être prononcée qu'après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations.

5. Pouvoirs

Le Président doit consacrer tout le temps et tous les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société. Il représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi, par les dispositions des présents statuts aux associés délibérant collectivement et des limitations de pouvoirs prévues ci-après.
Le Président a le pouvoir de signer toutes déclarations d'autorité aux termes de laquelle il déclare que les actes envisagés sont utiles à la réalisation de l'objet de la société.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

A titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, le Président, ne peut pas, sans l'accord unanime et préalable des Associés majoritaires (accord qui pourra être formalisé par tout écrit, notamment par échange de courriers électronique entre eux, sous réserve que l'accord de chaque associé soit exprès et non équivoque), effectuer les opérations suivantes :

- acquisition, échange ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail;
- acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- création ou cession de filiales ;
- modification de la participation de la Société dans ses filiales, le cas échéant ;
- acquisition ou cession de participation(s) dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- emprunts sous quelque forme que ce soit, autres que les découverts normaux en banque ;
- cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;
- investissements, dépenses ou engagements quelconques par la Société, notamment auprès d'un fournisseur, partenaire ou client, portant sur une somme supérieure à DEUX MILLE (2 000,00 €) EUROS par opération ;
- changement de fournisseur, partenaire ou de prestataire de services de la Société dont le montant facturé par exercice dépasserait DEUX MILLE (2 000,00 €) EUROS;
- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ;
- Conclusion de convention de prestations de services entre un associé et la Société ; facturation de prestations entre un associé et la Société.

Le Président préside les assemblées. En cas d'absence ou d'empêchement du Président lors d'une séance ou délibération, le Directeur Général présidera l'assemblée, ou à défaut, les associés présents à l'assemblée ou votant lors de la délibération désignent celui des membres présents qui remplira les fonctions de président de ladite séance.

Les actes concernant la Société et tous les engagements pris en son nom vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du Président, ou du Directeur Général ou d'un mandataire spécial, agissant dans la limite des pouvoirs qui lui ont été conférés.

6. Désignation d'un Président remplaçant

Dans un souci de continuité de la gestion de la Société, en cas de procédure collective ou de dissolution du Président, la nomination automatique d'un Président remplaçant est prévue dans les présents statuts.
Au jour de la dissolution amiable du Président, ou au jour du jugement ouvrant une procédure collective (redressement judiciaire ou liquidation judiciaire), le Directeur Général sera automatiquement désigné à titre de Président remplaçant de la Société. Dans l'un ou l'autre des cas susvisés, sa nomination prendra effet sans nécessiter la formalisation d'une décision collective des associés de la Société, et elle lui sera donnée sans limitation de durée. Tous pouvoirs lui sont d'ores et déjà consentis par les présents statuts, pour effectuer les formalités nécessaires pour rendre sa prise de fonctions de Président de la Société opposable aux tiers.

ARTICLE VINGT-DEUX - DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE

1. Désignation

Sur proposition du Président, un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non de la Société, peuvent être nommés par décision collective ordinaire des associés dans les conditions prévues par les présents statuts.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. Ses dirigeants sont, en outre, soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général peut être limitée ou sans limitation de durée. Si elle est limitée, le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.
La décision nommant le Directeur Général doit déterminer si le mandat a une durée limitée ou non.

3. Rémunération

Le montant de la rémunération et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Le Directeur Général a le droit en outre au remboursement de ses frais de représentation, missions et déplacements, sur présentation des pièces justificatives.

4. Cessation des fonctions

Les fonctions de Directeur Général cessent par :

- la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de DEUX (2) MOIS. Ce délai pourra être réduit si la Société a pourvu au remplacement du Président dans un délai plus court ; sa démission doit être notifiée à chaque associé par lettre recommandée.
- le décès ou la dissolution ;
- l'incapacité pour le Directeur Général d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à TROIS (3) MOIS ; cet état est établi lorsque le Directeur Général ne peut plus pourvoir seul à ses intérêts, droits et obligations dont il est chargée, en raison d'une altération de ses facultés mentales ou corporelles, médicalement constatée, l'empêchant d'exprimer sa volonté pendant une durée supérieure à TROIS (3) MOIS ;
- l'interdiction d'exercer les fonctions de Directeur Général ;
- l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre du Directeur Général, si c'est une personne morale ;
- une condamnation empêchant d'exercer ses fonctions ;
- la révocation *ad nutum* ; le Directeur Général est révocable à tout moment, sans qu'il y ait besoin d'un juste motif, par décision collective ordinaire des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation. Toutefois, la révocation ne pourra être prononcée qu'après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations.

5. Pouvoirs

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, et de façon générale, il dispose des mêmes pouvoirs que le Président sous l'aval préalable de ce dernier, le tout dans les conditions et limitations de pouvoirs définies par l'article 21 des présents statuts, et le cas échéant, dans l'acte de sa nomination.

Le Président peut également consentir au Directeur Général des délégations générales de pouvoirs pour une période donnée ou des délégations ponctuelles pour des missions particulières. Les délégations ainsi consenties devront être données par tout moyen écrit (lettre, courrier électronique, télécopie, etc).

Il est également précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

TITRE SIX
CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE VINGT-TROIS - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, LES DIRIGEANTS ET LES ASSOCIES

1- Toutes conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du (des) Commissaire(s) aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné un, du Président dans le mois de sa conclusion.

Le(s) commissaire(s) aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné un, le Président de la Société présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions susvisées au cours de l'exercice écoulé.
Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.
Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.
Par dérogation à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de commerce.

2 - Tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

3 - A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux Directeurs Généraux de la Société autres que les personnes morales, aux représentants permanents des personnes morales dirigeantes ainsi qu'aux conjoints, ascendants, descendants des personnes ci-dessus et à toute personne interposée, de contracter, sous quelle que forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE VINGT-QUATRE - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Il est précisé qu'en application de l'article L823-1 I alinéa 2 du Code de commerce, la désignation d'un Commissaire aux comptes suppléant n'est pas obligatoire lorsque le Commissaire aux comptes titulaire est une personne morale autre qu'une société unipersonnelle.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés statuant dans les conditions d'une décision collective ordinaire, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.
En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.
Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE VINGT-CINQ - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité Social et Economique (CSE), s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L2312-72 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité Social et Economique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité Social et Economique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant dudit Comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs. Elles doivent être reçues au siège social VINGT (20) JOURS au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces projets de résolution dans les HUIT (8) JOURS de leur réception au représentant du Comité Social et Economique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R225-63 du Code de commerce.

TITRE SEPT
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE VINGT-SIX - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution de la Société ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- nomination, rémunération, révocation du ou des Directeurs Généraux éventuels, sur proposition du Président ;
- nomination du ou des Commissaires aux comptes ;
- toutes décisions entraînant une augmentation des engagements des associés ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés de la nature de celles visées à l'article L227-10 du Code de commerce ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social sur tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe ;
- agrément des cessions d'actions ;
- prorogation de la Société.

Toutefois, pour toutes autres décisions, la consultation de la collectivité des associés est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital sociale. Dans le cas contraire, elles sont de la compétence du Président et/ou du Directeur Général (s'il existe).

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Une délibération des associés doit être provoquée au moins une fois par an, dans les SIX (6) MOIS de la clôture de l'exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par décision de justice, pour délibérer sur les comptes de cet exercice.

ARTICLE VINGT-SEPT - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, à l'initiative du Président et/ou du Directeur Général et à défaut, à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié du capital social, au choix du Président, du Directeur Général ou, le cas échéant, du groupement d'associés :

- soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation ;
- soit par consultation écrite, par correspondance, par télécopie ;
- soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle) ou par tous autres moyens de télécommunication électronique ;
- soit par un procès-verbal signé par tous les associés.

Tout associé et tout titulaire de l'usufruit d'actions a le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède :

- lors des assemblées et des consultations par téléconférence, personnellement ou par un mandataire expressément désigné par l'associé qui peut être un autre associé de la Société ou toute autre personne de confiance qu'il aura désigné. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. En cas de contestation sur la régularité du mandat, la charge de la preuve repose sur celui qui se prévaut de la non-validité du mandat ;
- ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

▪ Assemblées

Les associés et les titulaires de l'usufruit d'actons se réunissent en assemblée sur convocation du Président ou du Directeur Général (s'il existe), au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.
Toutefois, tout associé ou groupement d'associés disposant de plus de la moitié du capital social peut demander la convocation d'une assemblée, sous réserve de la transmission au Président et au Directeur Général (s'il existe) d'une demande écrite signée par chaque associé demandeur.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite (lettre recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie avec accusé de réception, courrier électronique avec confirmation de lecture) huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour, l'heure et le lieu de la réunion.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président, ou en son absence, par le Directeur Général ou en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.
Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émargée par les associés présents ou leurs représentants.
Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations.

- **Consultation écrite**

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de QUINZE (15) jours, à compter de la réception des projets de résolution, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Pendant ce délai de réponse, tout associé peut demander au Président ou au Directeur Général s'il existe, des explications complémentaires.
Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de QUINZE (15) jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président ou, le cas échéant, le Directeur Général, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

- **Consultation par voie de téléconférence**

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président ou, le cas échéant, le Directeur Général, établit, dans les meilleurs délais, date et signe un exemplaire du procès-verbal de séance portant :

- l'identité des associés votant et, le cas échéant, des mandataires ;
- l'identité des associés ne participant pas aux délibérations et des titulaires de l'usufruit d'actions ;
- pour chaque résolution, l'identité des votants avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président ou, le cas échéant, le Directeur Général, en adresse une copie par télécopie ou tout autre moyen à chacun des associés et votants. Les associés et les votants en retournent une copie au Président ou, le cas échéant, le Directeur Général, dans les meilleurs délais, après signature, par télécopie ou tout autre moyen.
En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée au Président ou, le cas échéant, au Directeur Général, le jour même des délibérations par télécopie ou tout autre moyen.
Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés et des votants sont conservées au siège social.

- **Acte signé par tous les associés**

Les décisions collectives des associés peuvent résulter d'un acte sous seing privé, daté et signé, dans lequel tous les associés expriment leur consentement. Cet acte indique les documents et rapports soumis aux associés et les résolutions adoptées.

ARTICLE VINGT HUIT - DECISIONS EXTRAORDINAIRES ET DECISIONS ORDINAIRES

Le Président prend seul toutes les décisions qui ne relèvent pas des décisions collectives ordinaires et extraordinaires.

1. Décisions extraordinaires

Les décisions collectives limitativement énumérées ci-après sont qualifiées d'extraordinaires et doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;

- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (article L225-130, alinéa 2 du Code de commerce) ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution anticipée de la Société et la nomination du ou des Liquidateurs.

Les décisions collectives limitativement énumérées ci-après sont également qualifiées d'extraordinaires et doivent être adoptées à la majorité de 95 % des voix des associés présents ou représentés :

- la fusion, scission, apport partiel d'actif ;
- la modification du capital social (augmentation, amortissement et réduction), à l'exception de l'opération d'augmentation de capital nécessitant l'unanimité des associés comme indiqué ci-avant, et à l'exception de l'augmentation réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission pouvant être qualifiées de décisions ordinaires ;
- le transfert du siège social en dehors du même département ou en dehors d'un département limitrophe ;
- l'agrément des cessions d'actions ;
- la transformation de la Société en société d'une autre forme, sauf en cas d'unanimité requise par la loi et/ou par les présents statuts ;
- l'harmonisation des statuts aux nouvelles dispositions légales et/ou réglementaires.

Les décisions collectives visant la modification des statuts doivent être adoptées à l'unanimité des associés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins, sauf disposition contraire des présents statuts et/ou décision de suspension des droits de vote.

2. <u>Décisions ordinaires</u>

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.
Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives ordinaires des associés sont adoptées à la majorité de 51 % des voix des associés présents ou représentés disposant du droit de vote.

Il est précisé que sont notamment des décisions collectives ordinaires :

- la nomination, la rémunération, la révocation du Président ;
- la nomination, la rémunération, la révocation du ou des Directeurs Généraux, sur proposition du Président ;
- la nomination du ou des Commissaires aux comptes ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- l'approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés de la nature de celles visées à l'article L227-10 du Code de commerce ;
 Il est précisé que les associés intéressés à la convention ne peuvent pas participer au vote.
- l'augmentation du capital réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.
Chaque action donne droit à une voix au moins, sauf disposition contraire des présents statuts et/ou décision de suspension des droits de vote.

ARTICLE VINGT NEUF - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées, et signés par le Président.
Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, l'identité des associés présents (votants), des associés représentés (votants par mandataires), et de toutes autres personnes ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution, le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE TRENTE - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.
Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par une décision collective ordinaire.

TITRE HUIT
COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE TRENTE ET UN - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois. Il commence le 1er septembre de chaque année et se termine le 31 août suivant.
Par exception, le premier exercice social comprendra la période comprise entre la date d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des Sociétés et le 31 août 2026.

ARTICLE TRENTE-DEUX - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.
Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion.
Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe, lors de cette décision collective.

ARTICLE TRENTE-TROIS - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1- Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital social qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.
Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2- Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est redescendue au-dessous du dixième.

Avant l'approbation des comptes de l'exercice, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini. Le Président a qualité pour décider de répartir un acompte à valoir sur le dividende et pour fixer le montant et la date de la répartition. Il est précisé que les acomptes sur dividendes appartiennent aux seuls associés à la date de la mise en distribution.

3- La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

4- Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président ou par le Directeur Général. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de NEUF (9) MOIS après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.
Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite TROIS (3) ANS après la mise en paiement de ces dividendes.
Les dividendes non réclamés dans les CINQ (5) ANS de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE NEUF
TRANSFORMATION - DISSOLUTION-LIQUIDATION

ARTICLE TRENTE-QUATRE - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE TRENTE-CINQ - DISSOLUTION-LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs. Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.
Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.
Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE DIX
CONTESTATIONS

ARTICLE TRENTE SIX - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE ONZE
DROIT APPLICABLE - ELECTION DE DOMICILE

ARTICLE TRENTE SEPT - DIVISIBILITE

Au cas où une stipulation des présents statuts se révélerait nulle en tout ou en partie, cette nullité n'affectera pas la validité du reste des statuts. Dans un tel cas, les parties substitueront si possible à cette stipulation illicite, une stipulation licite correspondant à l'esprit et à l'objet de celle-ci.

ARTICLE TRENTE HUIT- DROIT APPLICABLE – LANGUE

De convention expresse entre les parties, la conclusion, l'interprétation, l'exécution des présents statuts sont régis et soumis au droit français.
Ils sont rédigés en langue française. Dans le cas où ils seraient traduits en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

Tous les rapports entre les associés et, le cas échéant, les titulaires de l'usufruit d'actions, ainsi que ceux entre les associés et la Société seront régis et soumis au droit français. Tous les actes, documents et autres éléments opposés aux associés et/ou à la Société seront établis en langue française, et seul le texte français fera foi en cas de traduction en une ou plusieurs langues.

ARTICLE TRENTE NEUF - ELECTION DE DOMICILE – NOTIFICATIONS

Pour l'exécution des présentes, les associés et la Société font élection de domicile en leurs adresses domiciliaires ou leurs sièges sociaux respectifs mentionnés en tête des présentes.

Toute notification au titre des présentes devra être envoyée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou par tout autre moyen d'information écrit permettant de rapporter la preuve de sa réception par le destinataire.

Tout changement de domicile ou de siège social de l'un des associés devra être immédiatement notifié selon la même forme que celle décrite ci-dessus. Dans l'hypothèse où un des associés n'aurait pas averti de son changement de domicile ou de siège social, toute notification adressée à l'ancien domicile ou à l'ancien siège social sera réputée valablement effectuée.

TITRE DOUZE
DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE QUARANTE

Les présents statuts ne sont pas un contrat d'adhésion. Ils ne sont donc pas soumis aux dispositions de l'article 1171 du Code civil.

ARTICLE QUARANTE-ET-UN - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Est demeuré annexé aux présents statuts, un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun de ces actes des engagements qui en résultent pour la Société.

Les soussignées, après avoir pris connaissance de cet état qui lui a été présenté avant la lecture et la signature des présentes, déclare approuver ces actes et engagements.

La signature des présentes emportera, par la Société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée.

ARTICLE QUARANTE-DEUX - FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à SAINT-ETIENNE,
Le 20 juin 2025,

Monsieur Laurent MERCIER

La société RSAL INVEST
Représentée par son Président,
Monsieur Luis AFONSO

La société CRM INVEST HOLDING
Représentée par son Gérant,
Monsieur Remi MASSE

ABCL DISTRIBUTION
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 50 000,00 euros
Siège social : 5 Avenue du Maréchal Juin – 42800 RIVE DE GIER
Société en formation

Annexe 1 : ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Liste des engagements pris pour le compte de la Société avant la signature des statuts et avant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés

- Ouverture du compte bancaire ;
- Engagement des frais de constitution de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article R210-5 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.